



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-5
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX**

dispositions à prendre en URGENCE sur le barrage de l'étang des Forges

COMMUNES DE PLELAN-LE GRAND ET DE PAIMPONT (35)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R214-122 à R214-151 ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en date du 29 septembre 2010 ;

Vu le compte-rendu d'inspection de la DREAL Bretagne adressé à la préfecture et aux responsables du barrage par courriel en date du 11 avril 2013 ;

Considérant :

- l'affaissement d'un poteau électrique sur une profondeur de 50 centimètres en crête du barrage de l'étang des Forges situé sur les communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont,
- le risque de chute de ce poteau sur la crête du barrage, et donc de détérioration de l'ouvrage,
- la fuite sur le parement aval constatée au droit de cet affaissement,
- la cote élevée de la retenue malgré l'ouverture des deux vannes en service,
- les enjeux constitués par l'établissement recevant du public situé à l'aval immédiat du barrage, les habitations situées en aval du barrage et la voie communale passant en crête du barrage,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par intérim,

ARRETE :

Article 1 - Mise en sécurité des personnes et surveillance :

Dès la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux de remise en état du barrage, une surveillance renforcée doit être réalisée par les maîtres d'ouvrage – les communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont, Monsieur Patrick de la Paumélière résidant à Kergoniou – 29880 – Guissény – concernés au titre de la sécurité.

Les évolutions de l'inclinaison du poteau incriminé et du débit des fuites sur le parement aval devront être particulièrement suivies.

En cas de détérioration de l'état de l'ouvrage ou d'augmentation du débit des fuites ou de la cote du plan d'eau, le préfet devra être immédiatement averti. Des dispositions pour assurer la sécurité des personnes devront être prises notamment en ce qui concerne l'établissement recevant du public et les habitations situées à l'aval de l'ouvrage.

Un compte-rendu de surveillance hebdomadaire sera adressé par les maîtres d'ouvrage au Préfet et au service de contrôle de la DREAL.

Article 2 - Arasement du seuil du déversoir :

Dès que le niveau de la retenue le permettra, le propriétaire de l'étang – Monsieur Patrick de la Paumélière – procédera à l'arasement du seuil béton du déversoir afin de diminuer la cote de la retenue et d'améliorer la capacité d'évacuation des crues de l'ouvrage.

Article 3 - Réparations des fuites :

Dès que le niveau de la retenue le permettra, les propriétaires du remblai – communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont – procéderont à toutes opérations de réfection permettant de réduire au maximum le débit des fuites sur le parement.

Article 4 - Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie des communes de Plélan-le-Grand et de Paimpont pendant un délai d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins un an.

Article 7 - Délais et voies de recours :

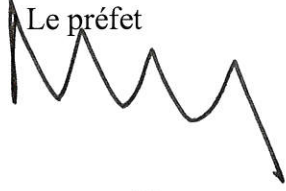
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par les maîtres d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an, suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 - Exécution :

M. le Maire de Plélan-le-Grand, M. le Maire de Paimpont, M. Patrick de la Paumélière, M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne par intérim, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 30 AVR. 2013

Le préfet

Michel CADOT